



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Antilles Guyane: enseignement secondaire

Question écrite n° 27429

Texte de la question

Reponse. - La date des épreuves écrites du baccalauréat est fixée chaque année par un arrêté ministériel, sur proposition du recteur s'agissant des Antilles et de la Guyane. Les dates des épreuves orales et facultatives sont laissées dans tous les cas à l'appréciation des recteurs d'academie. Le calendrier des procédures d'orientation et des dates d'examen mis en place dans l'academie des Antilles et de la Guyane répond, comme en métropole, à deux objectifs principaux ; la partition de l'année scolaire en trois trimestres équilibrés et le maintien des élèves en scolarité le plus longtemps possible au cours du mois de juin. L'occupation prématurée des locaux scolaires par des candidats aux divers examens risque d'écourter sensiblement le troisième trimestre portant ainsi préjudice à l'ensemble des élèves. Il ne paraît donc pas souhaitable d'avancer la date des épreuves du baccalauréat. Cependant, il est exact que les titulaires du baccalauréat originaires de l'academie des Antilles et de la Guyane rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans certains établissements d'enseignement supérieur en métropole. Des solutions ont été recherchées pour assurer dans les meilleures conditions l'accueil en métropole des Français originaires d'outre-mer, et prendre en compte la spécificité de leur situation. L'administration a pour sa part par voie de questionnaire renforcé le dispositif de recensement des intentions d'études supérieures des élèves des classes terminales. Le recteur de l'academie des Antilles et de la Guyane adresse copie des vœux exprimés par les futurs bacheliers de son academie à l'administration centrale, qui se charge de les faire connaître aux établissements concernés. La demande d'enseignement supérieur en provenance de ces départements d'outre-mer est ainsi mieux cernée. Les dossiers d'inscription déposés par les bacheliers originaires d'outre-mer sont examinés avec un soin particulier, dans le respect de la réglementation en vigueur. Si les candidatures ne peuvent être retenues dans les établissements initialement choisis par les bacheliers, pour des raisons liées aux capacités d'accueil de ces établissements, les recteurs d'academie procèdent dès que possible à leur redéploiement auprès d'autres établissements offrant des formations du même secteur. Ce dispositif a permis en 1987 une meilleure insertion des bacheliers originaires d'outre-mer sinon dans l'établissement de leur premier choix, du moins dans la filière souhaitée ou dans une filière tout à fait voisine. Il doit être poursuivi et amélioré dans les années à venir ; les recteurs y sont déjà conviés.

Texte de la réponse

Reponse. - La date des épreuves écrites du baccalauréat est fixée chaque année par un arrêté ministériel, sur proposition du recteur s'agissant des Antilles et de la Guyane. Les dates des épreuves orales et facultatives sont laissées dans tous les cas à l'appréciation des recteurs d'academie. Le calendrier des procédures d'orientation et des dates d'examen mis en place dans l'academie des Antilles et de la Guyane répond, comme en métropole, à deux objectifs principaux ; la partition de l'année scolaire en trois trimestres équilibrés et le maintien des élèves en scolarité le plus longtemps possible au cours du mois de juin. L'occupation prématurée des locaux scolaires par des candidats aux divers examens risque d'écourter sensiblement le troisième trimestre portant ainsi préjudice à l'ensemble des élèves. Il ne paraît donc pas souhaitable d'avancer la date des épreuves du baccalauréat. Cependant, il est exact que les titulaires du baccalauréat originaires de l'academie des Antilles et de la Guyane rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans certains établissements d'enseignement supérieur en métropole. Des solutions ont été recherchées pour assurer dans les meilleures conditions l'accueil en métropole des Français originaires d'outre-mer, et prendre en compte la spécificité de leur situation.

L'administration a pour sa part par voie de questionnaire renforce le dispositif de recensement des intentions d'etudes superieures des eleves des classes terminales. Le recteur de l'academie des Antilles et de la Guyane adresse copie des voeux exprimes par les futurs bacheliers de son academie a l'administration centrale, qui se charge de les faire connaitre aux etablissements concernes. La demande d'enseignement superieur en provenance de ces departements d'outre-mer est ainsi mieux cernee. Les dossiers d'inscription deposes par les bacheliers originaires d'outre-mer sont examines avec un soin particulier, dans le respect de la reglementation en vigueur. Si les candidatures ne peuvent etre retenues dans les etablissements initialement choisis par les bacheliers, pour des raisons liees aux capacites d'accueil de ces etablissements, les recteurs d'academie procedent des que possible a leur redeploiement aupres d'autres etablissements offrant des formations du meme secteur. Ce dispositif a permis en 1987 une meilleure insertion des bacheliers originaires d'outre-mer sinon dans l'etablissement de leur premier choix, du moins dans la filiere souhaitee ou dans une filiere tout a fait voisine. Il doit etre poursuivi et ameliore dans les annees a venir ; les recteurs y sont deja convies.

Données clés

Auteur : [M. Messmer Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27429

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1987, page 3710

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 59